



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2019 À 20 H**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 11 décembre 2019 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Alain Poirier, maire et à laquelle sont présents :

Présences :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussieres
Mme la conseillère Évelyne Girard
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
Mme la conseillère Audrey Simard

Sont également présentes :

Mme Luce Paradis, directrice générale et greffière
Mme Anik Racicot, directrice dév. écon. et dg adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 20 h.

**INSCRIPTION
DÉCLARATION DE LA
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE**

La directrice générale et greffière, Mme Luce Paradis, déclare sous son serment d'office qu'elle a fait parvenir à tous les membres du conseil un avis de convocation conformément à la loi.

19-12-396

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Audrey Simard, appuyé par M. le conseiller Gregory Bussieres et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que rédigé.

19-12-397

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 305 AYANT POUR OBJET
L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET TAXES DE
SERVICES POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes*, et sous réserve de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables de la Ville une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation ;



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2019 et que le projet de règlement 305 y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

QUE le conseil adopte le Règlement n° 305 des règlements de cette Ville et intitulé « Imposition de la taxe foncière et taxes de services pour l'année 2020 » et ayant pour objet l'imposition de la taxe foncière sur les immeubles résiduels, les immeubles de six logements ou plus, les immeubles non résidentiels, les immeubles industriels, sur les terrains vagues desservis ainsi que la tarification pour le service de l'eau, le service d'enlèvement des ordures et le service d'égout pour l'année 2020 »

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE

Un taux de taxe d'un dollar et soixante-un (1,61 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé et prélevé pour l'année 2020 sur tous les immeubles résiduels imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble résiduel ou bien fonds imposable susceptible d'être porté au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2020 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3. TAXE SUR LES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Un taux de taxe d'un dollar et soixante-trois (1,63 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé et prélevé pour l'année 2020 sur tous les immeubles de six logements ou plus selon le rôle d'évaluation en vigueur conformément à l'article 244.46 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 4. TAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

- 4.1 Il est par le présent règlement imposé une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels conformément à l'article 244.39 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
- 4.2 Le taux de taxe sur les immeubles non résidentiels est établi à trois dollars et soixante-treize (3,73 \$) le cent dollars (100 \$) d'évaluation.
- 4.3 Aucun dégrèvement ne sera accordé au débiteur lorsque le local est vacant.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

ARTICLE 5. TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS

5.1 Il est par le présent règlement imposé une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles industriels conformément à l'article 244.43 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

5.2 Le taux de taxe sur les immeubles industriels est établi à quatre dollars et quatre-vingt-dix-sept (4,97 \$) le cent dollars (100 \$) d'évaluation.

5.3 Aucun dégrèvement ne sera accordé au débiteur lorsque le local est vacant.

ARTICLE 6. TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Il est par le présent règlement imposé sur tout terrain vague desservi, conformément à l'article 244.49 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de trois dollars et vingt-deux (3,22 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 7. TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Le conseil municipal décrète par le présent règlement qu'une tarification pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent, et dans tous les cas, cette tarification devra être payée par les propriétaires.

CLASSE 1	Unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.....	90 \$
CLASSE 1A	Maison mobile de la place J.E. Rivest	90 \$
CLASSE 2	Établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans des unités de logement utilisées comme habitation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence	123 \$
CLASSE 3	Établissement utilisé à des fins professionnelles comme un bureau de notaire, d'avocat, de comptable, clinique médicale, clinique dentaire, bureau de chiropraticien, d'assurance, courtier en immeuble	315 \$
CLASSE 4	a) Établissement utilisé comme bar, taverne sans repas, bar laitier.....	315 \$



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

- b) Établissement utilisé à des fins de restauration de moins de seize (16) places sans permis d'alcool ou ouvert de façon saisonnière (auberge, hôtel, motel et dortoir (sans permis de boisson), plus dix-huit dollars (18 \$) par chambre additionnelle excédant les vingt (20) premières 489 \$
- c) Établissement utilisé à des fins de restauration de plus de seize (16) places sans permis de boisson 719 \$
- d) Établissement utilisé à des fins de restauration avec permis de boisson et auberge, hôtel, motel, dortoir avec salle à manger et permis de boisson, plus dix-huit dollars (18 \$) par unité d'occupation additionnelle excédant les vingt (20) premières 931 \$
- CLASSE 5**
- a) Établissement utilisé à des fins de boucherie, fruits et légumes, dépanneur sans bar d'essence, épicerie de moins de trois (3) caisses enregistreuses, tabagie..... 719 \$
- b) Établissement utilisé à des fins d'épicerie-boucherie avec trois (3) caisses enregistreuses et plus ainsi que dépanneur avec bar d'essence 931 \$
- CLASSE 6**
- Établissement utilisé à des fins de club de golf incluant le bar et/ou le restaurant et la boutique d'équipement, clubs social, organisme à but non lucratif (OBNL)..... 315 \$
- CLASSE 7**
- a) Établissement utilisé à des fins de station-service sans entretien mécanique, commerce de transport scolaire, transport de marchandises ou autre garage d'entreposage de véhicules lourds..... 489 \$
- b) Établissement utilisé à des fins de station-service avec entretien mécanique ou garage de mécanique commerciale et atelier d'usinage et de soudage 931 \$
- CLASSE 8**
- Institution financière, bureau gouvernemental, bureau de poste et Société des alcools (SAQ) 489 \$
- CLASSE 9**
- Établissement utilisé à des fins de salon de coiffure, bronzage, esthétique, massage et garderie 315 \$



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

- CLASSE 10**
- a) Établissement utilisé à des fins de centre de jardin, fleuriste, nettoyeur et buanderie, foyer funéraire, imprimerie, magasin de tissus et coupons, plombier, réparation de réfrigération, rembourreur, cordonnerie, vitrerie, bureau d'affaires, bureau de câblodistribution, électricien, centre de décoration, magasin de chaussures, équipements de bureau, papeterie et librairie, bijouterie et animalerie 315 \$
 - b) Établissement utilisé à des fins de magasin de meubles, d'équipements audiovisuel ou électronique, magasin de pièces d'automobile, mercerie et lingerie, de moins de cinq (5) employés et pharmacie 489 \$
 - c) Établissement utilisé à des fins de mercerie et lingerie de six (6) employés et plus, quincaillerie, matériaux de construction, magasin à rayons..... 719 \$
- CLASSE 11**
- a) Établissement utilisé à des fins de service de location d'outils, de location de véhicules, location d'équipements, location de vidéos, vente d'automobiles sans mécanique 315 \$
 - b) Établissement de service de téléphonie, service d'électricité, bétonnière, entreprise de construction de routes et d'infrastructures 931 \$
- CLASSE 12** Toute industrie située dans la zone 8-i, tarification basée sur le volume des ordures dont le transport n'est pas inclus..... 1 798 \$
- CLASSE 13** Local vacant.....

Pour tout commerce comportant deux (2) classes d'activités, la classe ayant le taux le plus élevé prévaut. Pour tout commerce non inclus à l'intérieur des classes précédentes, la tarification sera établie par résolution du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 8. TARIFICATION POUR LE SERVICE DE L'EAU

Le conseil municipal décrète par le présent règlement qu'une tarification pour le service de l'eau est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent, et dans tous les cas, cette tarification devra être payée par les propriétaires.

- CLASSE 1** Maison d'habitation
ou logement par unité 217 \$
- CLASSE 1A** Résidence avec commerce 251 \$
- CLASSE 1B** Gîte du passant ; résidence avec
6 chambres maximum 301 \$



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

CLASSE 1C	Maison mobile de la place J.E. Rivest	217 \$
CLASSE 2	Magasin de détail, tabagie, dépanneur, établissement financier ou commercial d'utilité publique, bureau de professionnels, bureau gouvernemental, métier non spécifiquement décrit au présent article	301 \$
CLASSE 3	Club social et organisme à but non lucratif (OBNL)	352 \$
CLASSE 4	Salle de danse, magasin d'alimentation, restaurant, casse-croûte, salon de coiffure, barbier	471 \$
CLASSE 5	Restaurant où l'on sert des repas complets, industrie secondaire, garage et/ou poste d'essence, cafétéria, nettoyeur	476 \$
CLASSE 6	Hôtel, motel de vingt (20) chambres ou moins, buanderie automatique, buanderie et teinturerie, lave-auto, établissement industriel.....	800 \$
CLASSE 7	Hôtel, motel, auberge, dortoir de plus de vingt (20) chambres; plus quatre-vingt-trois (83 \$) par chambre additionnelle excédant les vingt (20) premières.....	800 \$
CLASSE 8	Bétonnière	1 463 \$

Pour tout commerce comportant deux (2) classes d'activités, la classe ayant le taux le plus élevé prévaut. Pour tout commerce non inclus à l'intérieur des classes précédentes, la tarification sera établie par résolution du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 9. TARIFICATION POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Le conseil municipal décrète par le présent règlement qu'une tarification pour le service des égouts est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent et dans tous les cas, cette tarification devra être payée par les propriétaires.

CLASSE 1	Maison d'habitation ou logement par unité	100 \$
CLASSE 1A	Résidence avec commerce	121 \$
CLASSE 1B	Gîte du passant ; résidence avec 6 chambres maximum	143 \$
CLASSE 1C	Maison mobile de la place J.E. Rivest	100 \$
CLASSE 2	Magasin de détail, tabagie, dépanneur, établissement financier ou commercial d'utilité publique, bureau de professionnels, bureau gouvernemental, métier non spécifiquement décrit au présent article	143 \$



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

Annotation

CLASSE 3	Club social et organisme à but non lucratif (OBNL)	174 \$
CLASSE 4	Salle de danse, magasin d'alimentation, restaurant, casse-croûte, salon de coiffure, barbier	239 \$
CLASSE 5	Restaurant où l'on sert des repas complets, industrie secondaire, garage et/ou poste d'essence, cafétéria, nettoyeur	249 \$
CLASSE 6	Hôtel, motel de vingt (20) chambres ou moins, buanderie automatique, buanderie et teinturerie, lave-auto, établissement industriel.....	419 \$
CLASSE 7	Hôtel, motel, auberge, dortoir de plus de vingt (20) chambres, plus dix-huit dollars (18 \$) par chambre additionnelle excédant les vingt (20) premières.....	419 \$
CLASSE 8	Bétonnière	817 \$

Pour tout commerce comportant deux (2) classes d'activités, la classe ayant le taux le plus élevé prévaut. Pour tout commerce non inclus à l'intérieur des classes précédentes, la tarification sera établie par résolution du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 Lorsque dans un compte le total des taxes foncières et des tarifications pour les services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux payables aux dates suivantes :

1^{er} avril, 1^{er} juin, 1^{er} août et 1^{er} octobre 2020.

10.2 Toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation doivent être entièrement acquittées dans les trente (30) jours après la date de l'envoi du compte.

ARTICLE 11. CALCUL D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de dix pour cent (10 %) est chargé sur toutes les taxes et tarifications municipales imposées par les présentes et non acquittées aux dates indiquées sur le compte de taxes.

Lorsque l'article 10.1 s'applique et qu'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un versement n'est pas effectué à la date indiquée sur le compte de taxes, seul ce versement devient exigible et porte intérêt au taux de dix pour cent (10 %).

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Le trésorier est par le présent règlement autorisé à dresser le rôle de perception requis selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et à procéder à la perception de toutes taxes et tarifications municipales imposées.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

Annotation

12.2 La facture (compte de taxes) sera expédiée par la poste avant le 1^{er} mars 2020 conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ le 11 décembre 2019 en séance extraordinaire.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication, soit le 18 décembre 2019.

**INSCRIPTION
PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Conformément à la Loi, le conseil de ville tient une période de questions. Les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

Quatre citoyens présents dans la salle.
Aucune question.

19-12-398

**RÉSOLUTION
LEVÉE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres appuyé par Mme la conseillère Évelyne Girard et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 5.

Je soussigné, Alain Poirier, donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 19-12-396 à 19-12-398 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 12^e jour du mois de décembre 2019.


M. Alain Poirier
Maire


Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière